



55 place Foch
40380 Montfort-en-Chalosse

05 58 98 45 88
contact@terresdechalosse.fr

DCC_2022_05_86

Extrait du registre des délibérations
Séance du 19 mai 2022

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil communautaire Terres de Chalosse se sont réunis à la Maison Arts et Loisirs à Montfort en Chalosse, sous la Présidence de Monsieur Didier GAUGEACQ.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier GAUGEACQ (Cassen), Ghislaine LALANNE (Caupenne), Benoît VIDAL (Clermont), Denis LANGLADE (Doazit), Isabelle DUGENE (Gamarde les Bains), Chantal OMICIULO (Garrey), Didier ABOZE (Gibret), Patrick LABORDE (Goos), Fabrice LAUREDE (Gousse), Hélène TOMAS (Hinx), Patrick BETBOY (Hinx), Jean-Pierre TOLLIS (Hinx), Jean-Louis CAPDEVILLE (Lahosse), Michel ROUSSEL (Laurède), Jérôme FRITSCH (Louer), Jean-Jacques DUFAU (Lourquen), Marie-Christine BRETTE (Mugron), Philippe MARSAN (Mugron), Marie-Hélène DANGOUMAU (Mugron), Véronique LANUQUE (Ozourt), Fabienne LABY-FAUTHOUX (Poyanne), Thierry DARTIGUELONGUE (Poyartin), Tony ARTY (Poyartin), Daniel CAZENEUVE (Préchacq les Bains), Jean-Marc PRIAM (Préchacq-les-Bains), Yves DUCOURNAU (Saint Geours d'Auribat), Pascal BERNADET (Sort en Chalosse), Sabine LABARBE (Sort en Chalosse), Guillaume LALANNE (Toulouzette), Pascal HONTANS (Vicq d'Auribat).

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Francis DUBECQ (Baigts) remplacé par Alexandre LALANNE (Baigts), Sandrine LAVILLE (Bergouey), Patrice BIELECKI (Clermont) donne pouvoir à Benoît VIDAL (Clermont), Frédéric DARGET (Doazit), Jérôme CURUTCHET (Gamarde les Bains), Jean-Marc CASTETS (Gamarde les Bains), Patrick MAN (Hauriet) remplacé par Benoît TAFFARD, Corinne TASTET (Hinx) donne pouvoir à Hélène TOMAS, Nadine DURRUTY-LARREY (Hinx), Michel DANGOUMAU (Larbey) remplacé par Jean-Marc DUBAYLE (LARBÉY), Anne-Marie LAILHEUGUE (Maylis) remplacée par Philippe SERRA (Maylis), Jean-Marie DARRICAU (Montfort en Chalosse), Valérie BODINIER (Montfort en Chalosse), , Éric DEGOS (Nerbis) remplacé par Jean-Michel COUDROY (St Geours d'Auribat), Thierry DUBOS (Saint Jean de Liez) remplacé par Sébastien CHAGNAUD Valérie JACQUELINE (Nousse), Martine MAURY (Onard) donne pouvoir à Fabrice LAUREDE (Gousse).

Étaient absents : Messieurs Jean-Adrien ROBERT (Montfort en Chalosse), Francis CRABOS (Saint-Aubin).

Nombre de délégués : 49

Nombre de délégués titulaires présents : 30

Nombre de délégués suppléants présents : 6

Nombre de pouvoir : 3

Date d'envoi de la convocation : 12/05/2022

Le secrétaire de séance : Monsieur Philippe SERRA (Maylis)

=====

TOURISME - Détermination de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DCC_2022_05_86

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017, instituant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de Terres de Chalosse,

Vu l'avis du bureau en date du 11 mai 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année,

Fixe les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2023, par personne et par nuitée :



DCC_2022_05_86

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe de séjour
Palaces	3.64 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.09 €	0.11 €	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €	0.08 €	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Adopte le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, auquel il faut ajouter la Taxe Additionnelle Départementale de 10 %.





DCC_2022_05_86

Hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Taux applicable
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	0.5 %	5.5 %

Décide que les dates de perception de la taxe de séjour seront au quadrimestre.

Celles-ci sont les suivantes :

- 1^{er} quadrimestre (1^{er} Janvier au 30 avril) : versement première quinzaine de mai de l'année en cours.
- 2^{ème} quadrimestre (1^{er} mai au 31 août) : versement première quinzaine septembre de l'année en cours.
- 3^{ème} quadrimestre (1^{er} septembre au 31 décembre) : versement avant le 15 janvier de l'année suivante.

Rappelle que les exonérations en vigueur sont les suivantes :

- Exonération pour les mineurs (de moins de 18 ans).
- Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.
- Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€.

Charge le Président de la Communauté de Communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique

les jours mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme au registre

Montfort, le 19 mai 2022

Le Président,

Didier GAUGEACQ

TERRES DE CHALOSSE
communauté de communes

Acte rendu exécutoire

Après envoi dématérialisé le :

Publié le :

N°identifiant unique :

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.